

MINISTERE DE LA SANTE

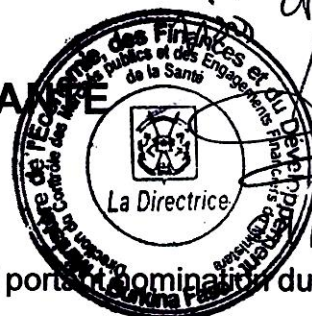
CABINET

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

ARRETE n°2020-313/MS/CAB
portant création, attributions, composition,
organisation et fonctionnement d'un comité de
réflexion sur les modalités de paiement des
émoluments des hospitalo-universitaires et les
conditions de leur exercice dans les
établissements publics de santé.

LE MINISTRE DE LA SANTE



- Vu la Constitution ; ✓
- Vu le décret n° 2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ; ✓
- Vu le décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ; ✓
- Vu le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- Vu le décret n° 2016-027/PRES/PM/SGG du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ; ✓
- Vu le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ; ✓
- Vu le décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso ✓

ARRETE

TITRE I : CRATION DU COMITE DE REFLEXION

Article 1 : Il est créé et placé auprès du Ministre de la santé, un comité de réflexion sur les modalités de paiement des émoluments des hospitalo-universitaires et les conditions de leur exercice dans les établissements publics de santé dans le contexte de la fonction publique hospitalière. ✓

TITRE II : ATTRIBUTIONS DU COMITE

Article 2 : Le comité de réflexion est chargé de proposer au Ministre de la santé un projet d'arrêté portant modalités de paiement des émoluments des hospitalo-universitaires et les conditions de leur exercice dans les établissements publics de santé (EPS) dans le contexte de la fonction publique hospitalière.

Il s'agit notamment : ✓

- d'évaluer l'arrêté interministériel n°2008-272/MS/MEF/MFRE du 23 juin 2008 portant modalités de paiement des émoluments des personnels hospitaliers et universitaires ; ✓
- de définir les conditions et les modalités d'exercice des hospitalo-universitaires dans les EPS dans le cadre de la fonction publique hospitalière axé sur la performance et l'amélioration de la qualité des prestations ; ✓
- de faire toute proposition pouvant améliorer le paiement des émoluments et les conditions d'exercice des hospitalo-universitaires. ✓

TITRE III : COMPOSITION DU COMITE

Article 3 : Le Comité est composé des membres ci-après : ✓

Superviseur : Secrétaire général du Ministère de la santé ; ✓

Président : Un (01) conseiller technique du ministre de la santé ✓

Rapporteurs :

- Le Directeur général de l'offre des soins ; ✓
- Le Directeur des formations sanitaires publiques ; ✓

Membres :

- Deux (02) représentants du ministère en charge de la fonction publique ; ✓
- Deux (02) représentants du ministère en charge des finances ; ✓
- Deux (02) représentants du ministère en charge de l'enseignement supérieur ; ✓
- Un (01) chargé de mission du ministère de la santé ; ✓
- Un (01) représentant du secrétariat général du ministère de la santé ; ✓
- Un (01) représentant de la Direction du Contrôle des marchés publics et des engagements financiers du Ministère de la santé ; ✓
- Un (01) représentant des sciences de la santé de l'UFR SDS/ UJKZ ; ✓
- Un (01) représentant des sciences de la santé de l'Université Nazi Boni ; ✓
- Un (01) représentant des sciences de la santé de l'Université de Ouahigouya ; ✓
- Un (01) représentant de la DAF/MS ; ✓
- Deux (02) représentants de la DRH/MS ; ✓
- Un (01) représentant de la DPRH/MS ; ✓
- Le Président du Conseil d'administration et le Directeur général du CHU de Tengandogo ; ✓
- Le Président du Conseil d'administration et le Directeur général du CHU Yalgado OUEDRAOGO ; ✓
- Le Président du Conseil d'administration et la Directrice générale du CHUP Charles De Gaulle ; ✓
- Le Président du Conseil d'administration et la Directrice générale du CHU de Bogodogo ; ✓
- Le Président du Conseil d'administration et le Directeur général du CHU Souro SANON ; ✓

- Le Président du Conseil d'administration et le Directeur général du CHUR de Ouahigouya ; ✓
- Les Directeurs des ressources humaines des CHU pré-cités ; ✓
- Un (01) enseignant hospitalo-universitaire du CHU de Tengandogo ; ✓
- Un (01) enseignant hospitalo-universitaire du CHU Yalgado OUEDRAOGO ; ✓
- Un (01) enseignant hospitalo-universitaire du CHUP Charles De Gaulle ; ✓
- Un (01) enseignant hospitalo-universitaire du CHU de Bogodogo ; ✓
- Un (01) enseignant hospitalo-universitaire du CHU Souro SANON ; ✓
- Un (01) enseignant hospitalo-universitaire du CHUR de Ouahigouya ; ✓
- Un (01) représentant par syndicat des six syndicats de la santé (SYNTSHA, SYNTAHSS, SYMEB SYNDICATPHARMACIENS, SAIB, SYSFMAB). ✓

Organisateurs :

- Un (01) représentant de la DFSP ; ✓
- Un (01) représentant de la DAF/Santé. ✓

TITRE IV : FONCTIONNEMENT DU COMITE

Article 4 : Le comité se réunit sur convocation de son Président. Il peut faire appel à des personnes ressources à chaque fois que de besoin. Toutefois, le nombre de personnes ressources ne saurait excéder deux (02). ✓

Article 5 : La durée totale de prise en charge financière du comité est de quatorze (14) jours. ✓

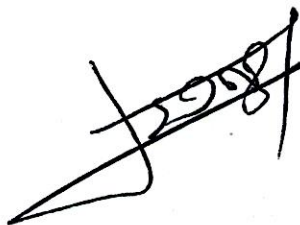
Article 6 : Le financement des travaux du comité est assuré par le budget de l'Etat, exercice 2020 : Programme : 057 ; Action : 057 01 ; Chapitre : 100 8000 311 ; Activité : 057 01 04 ; Paragraphe : 609. ✓

Article 7 : Les travaux du comité sont sanctionnés par un rapport. Ce rapport est transmis au Ministre de la santé.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 AOÛT 2020



Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO
Officier de l'Ordre de l'Étalon